

**Mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la
Chambre des communes**

**Étude du projet de loi C-247,
Loi modifiant le Code criminel (conduite contrôlante ou coercitive)**

Par

Carmen Gill, Ph. D.,
Professeure au département de sociologie de l'Université du Nouveau-Brunswick

Mary Aspinall, doctorante
Département de sociologie, Université du Nouveau-Brunswick

Février 2021



Contexte¹

La violence entre partenaires intimes, un problème de société répandu partout dans le monde, englobe la violence physique, sexuelle et affective, de même que les comportements contrôlants (Organisation mondiale de la santé, 2014). Du point de vue de la justice pénale, il peut être difficile d'associer certains comportements à la dynamique de la violence entre partenaires intimes. C'est notamment le cas du contrôle coercitif, qui n'implique pas forcément des sévices physiques ou un incident isolé, mais qui se manifeste plutôt par un ensemble de comportements répétés et continus sur des périodes prolongées. En 2015, l'Angleterre et le pays de Galles ont érigé le contrôle coercitif en infraction criminelle, une première dans le monde (Barlow et coll., 2019; Home Office, 2015). Au Canada, le *Code criminel* ne comporte aucune infraction pour le contrôle coercitif, si bien que ce comportement échappe à toute intervention du système de justice. La violence entre partenaires intimes est multidimensionnelle et peut prendre toutes sortes de formes subtiles de violence, comme la coercition et les menaces, l'exploitation financière ou la violence affective, l'intimidation ou l'isolement.

Dans le présent mémoire, nous expliquons en quoi consiste le contrôle coercitif et pourquoi il est difficile de s'attaquer aux problèmes par des mesures d'application de la loi.

Définition du contrôle coercitif

Le contrôle coercitif se manifeste par la contrainte et le contrôle imposés au moyen de la force, de privations, de l'humiliation, de l'intimidation, de l'exploitation, de l'isolement et de la domination. L'objectif est d'obtenir la soumission de la victime et, ultimement, d'anéantir son sentiment de liberté dans la relation. Evan Stark parle de « piégeage » (Stark, 2007; Stark et Hester, 2019). Il s'agit d'une forme de violence continue, qui aboutit au fil du temps à des préjudices dont l'effet est cumulatif et qui ne peut donc se résumer à un événement isolé (Stark, 2007). L'intention est de priver la victime de son identité, de son autonomie, de son sentiment de liberté et de sa capacité à

¹ Dans le présent mémoire, les auteures reprennent certains passages du rapport *Comprendre le contrôle coercitif dans le contexte de la violence entre partenaires intimes au Canada : Comment traiter la question par l'entremise du système de justice pénale?*, présenté en 2020 par C. Gill et M. Aspinall au Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels du ministère de la Justice du Canada.

prendre des décisions pour elle-même. Elle se retrouve prise au piège dans sa propre vie (Arnold, 2009; Stark, 2007).

Depuis la criminalisation des actes de violence physique entre partenaires intimes, les agresseurs se sont rabattus sur la surveillance et d'autres stratégies sournoises de microgestion des activités de leur victime (Anderson, 2009) pour rester sous le radar du système de justice pénale. Cette microgestion est souvent associée à la division du travail et aux rôles de genre traditionnels, qui confinent typiquement les femmes dans des rôles passifs de dépendance, aux travaux domestiques et à l'éducation des enfants (Anderson, 2009; Arnold, 2009; Stark, 2007). Les modèles sociaux sexospécifiques, les rôles traditionnels de la masculinité qui privilégient le contrôle et la responsabilité de la recherche d'une partenaire, de même que les attributs physiques généralement à l'avantage des hommes font en sorte qu'il est difficile pour les femmes de dominer leur partenaire masculin au point où elles exercent sur lui un contrôle coercitif (Anderson, 2009; Myhill, 2015).

Tactiques et répercussions

Les agresseurs peuvent proférer des menaces implicites ou explicites, recourir à la violence physique ou sexuelle, détruire les effets personnels de la victime, ou l'isoler en surveillant ses moindres faits et gestes et ses interactions avec les autres (Crossman et Hardesty, 2017; Hamberger et coll., 2017). Il n'est pas rare non plus que le contrôle coercitif empiète sur le domaine financier, par exemple en privant la victime d'un moyen de transport ou en limitant son accès au transport; en lui refusant l'accès au chauffage et à l'eau; en contrôlant ce qu'elle mange; en la forçant à demander ou à quémander de l'argent; en débranchant la ligne téléphonique ou en abîmant son téléphone cellulaire; en l'empêchant de se présenter au travail ou à l'école, ou en envoyant des images ou des messages à son employeur pour l'amener à licencier la victime (Sharp-Jeffs, 2017, paragraphe 4). Souvent, les hommes qui usent de telles tactiques s'aperçoivent qu'ils n'ont pas à recourir à la violence physique pour contrôler leur partenaire : la menace de violence suffit pour la maintenir sous leur emprise (Dawson et coll., 2019).

Il est généralement admis que c'est au moment de la séparation qu'une femme est la plus exposée au risque de violence de son partenaire intime. Selon Arnold (2009), même si les agresseurs qui utilisent des tactiques de contrôle coercitif n'infligent pas de blessures, le risque que leur violence explose devant la résistance de la victime à leurs tentatives de contrôle est aussi élevé que dans le

cas de ceux qui recourent uniquement aux agressions physiques (p. 1438). L'évolution technologique a aussi, hélas, facilité le maintien du pouvoir et du contrôle après une séparation, notamment par des moyens comme le harcèlement dans les médias sociaux; la filature aux moyens des données GPS; l'envoi de messages textes répétés ou menaçants; l'usurpation de l'identité de la victime, ou la diffusion en ligne de renseignements personnels ou de contenu de nature sexuelle concernant la victime (Dragiewicz et coll., 2018).

Ces tactiques peuvent avoir des répercussions dans toutes les sphères de la vie d'une victime, y compris sur ses activités quotidiennes; son apparence et sa santé; ses relations avec sa famille et ses amis; sa capacité de se présenter au travail ou à l'école et de saisir les occasions qui lui sont offertes; son accès à des ressources économiques et certaines démarches judiciaires touchant notamment à l'immigration ou à la garde des enfants (Dutton et Goodman, 2005; Hamberger et coll., 2017). Même après la séparation, il arrive que des victimes ne se sentent pas en sécurité à l'école, au travail, à l'église ou dans leur famille, des endroits qui devraient normalement leur offrir un havre sûr (Stark, 2007). Actuellement, la plupart des tactiques de violence non physique ne sont pas traitées comme des infractions dans le système canadien de justice pénale, alors que la surveillance incessante et les stratégies comme l'humiliation, la domination, l'isolement et l'exploitation rendent le contrôle coercitif comparable à un enlèvement et à d'autres délits de séquestration (Stark, 2007).

Traitement de la violence entre partenaires intimes dans le système canadien de justice pénale

Le gouvernement canadien a reconnu le contrôle coercitif comme un élément constitutif de la dynamique de la violence entre partenaires intimes (ministère de la Justice, 2015). Cependant, parce que le contrôle coercitif n'est pas une infraction prévue au *Code criminel*, il est impossible pour l'appareil judiciaire de riposter comme il se doit à ces tactiques d'agression.

Malgré la création d'un certain nombre d'infractions (ministère de la Justice, 2019) liées à la violence physique, psychologique et affective (par exemple, voies de fait, article 266; harcèlement criminel, article 264; profération de menaces, article 264.1; communications téléphoniques indécentes ou harcelantes, article 372; intrusion de nuit, article 177; méfait, article 430), aucune infraction n'englobe le contrôle coercitif dans son intégralité. Actuellement, on invoque les mêmes

infractions criminelles pour poursuivre en justice les auteurs d'actes de violence entre partenaires intimes et les auteurs d'agressions contre des étrangers, au mépris des différences souvent énormes entre les circonstances dans lesquelles ces deux types d'infractions sont perpétrées.

Le système canadien de justice pénale persiste à traiter les actes de violence entre partenaires intimes comme des événements épisodiques ou isolés, et à mettre l'accent sur les preuves – et, trop souvent, sur l'absence de preuves – de violence physique. Ce faisant, on néglige le contexte de la violence et les préjudices causés dans cette dynamique, et le contrôle coercitif reste impuni ou balayé sous le tapis. Étant donné qu'il n'existe pas d'infraction rattachée à la dynamique de la violence entre partenaires intimes, y compris les comportements répétés visant à contrôler un partenaire, il est extrêmement difficile pour les responsables de l'application de la loi d'intervenir adéquatement quand ils répondent à un signalement de ce genre de conduites. Les agents de police sont les premiers intervenants dans le système d'application de la loi, et c'est à eux qu'il incombe d'établir si un acte de violence entre partenaires intimes constitue une infraction au sens du *Code criminel* du Canada. Tant que le contrôle coercitif entre partenaires intimes ne sera pas criminalisé, il sera impossible de mettre en évidence les comportements destructeurs qui caractérisent ce type d'agression et, pour le système de justice pénale, d'apporter une réponse efficace.

Dispositions législatives sur le contrôle coercitif

La criminalisation des conduites de contrôle coercitif est assez récente. Quelques administrations dans le monde l'ont érigé en infraction criminelle. En Australie, en 2004, l'État de la Tasmanie a adopté une loi sur la violence familiale (Family Violence Act). Entrée en vigueur le 30 mars 2005, la loi a créé des infractions liées à la violence économique et affective. En 2010, la France a adopté la loi n° 2010-769, qui crée une infraction criminelle de violence psychologique criminelle et interdit le harcèlement d'un partenaire par des actes répétés ayant pour effet de nuire à sa qualité de vie ainsi qu'à sa santé physique ou mentale (Atwill, 2010). La loi a été mise à jour en juillet 2020 et prévoit dorénavant des sanctions plus élevées si les actes ont mené la victime à une tentative de suicide ou au suicide. De plus, de nouvelles dispositions du code pénal français interdisent le recours à des dispositifs de géolocalisation pour suivre les déplacements d'un partenaire sans son consentement (Boring, 2020).

Il s'agit toutefois de mesures fragmentaires, qui ne couvrent pas toutes les composantes du contrôle coercitif. Cela dit, le contrôle coercitif est maintenant considéré comme une infraction criminelle au Royaume-Uni et en Irlande. C'est en Angleterre et au pays de Galles que la première infraction de contrôle coercitif a été créée et adoptée à l'article 76 du Serious Crime Act 2015, qui s'applique à la fois aux relations intimes et familiales. En voici la définition :

Comportement contrôlant ou coercitif dans une relation intime ou familiale

Une personne (A) commet une infraction si :

- a) elle adopte de façon répétée et continue, à l'égard d'une autre personne (B), un comportement contrôlant ou coercitif,
- b) au moment où le comportement se manifeste, A et B ont un lien personnel,
- c) le comportement a des répercussions importantes pour B,
- d) A sait ou devrait savoir que son comportement aura des répercussions importantes pour B.

2) A et B ont un « lien personnel » si :

- a) A est dans une relation personnelle intime avec B,
- b) A et B vivent ensemble et soit
 - i) sont membres de la même famille,
 - ii) ont déjà été dans une relation personnelle intime. [TRADUCTION]

Cependant, le libellé de l'infraction de contrôle coercitif en limite la portée aux actes posés contre un ancien partenaire intime seulement si les parties continuent de vivre sous le même toit (sous-alinéa (2)b(ii)), alors que les comportements contrôlants sont souvent constatés après une séparation ou un divorce.

Pour faciliter le dépistage du contrôle coercitif, le Statutory Guidance Framework du Home Office dresse une liste de 17 comportements pouvant en être des manifestations : isoler une personne de ses amis et de sa famille; empêcher la personne de combler des besoins de base; surveiller la façon dont elle passe son temps; la surveiller au moyen d'outils de communication en ligne ou d'un logiciel espion; contrôler certains aspects de sa vie quotidienne comme ses déplacements, ses rencontres avec d'autres personnes, sa tenue vestimentaire et le lieu où elle dort; l'empêcher d'avoir accès à des services de soutien d'un spécialiste ou à des services médicaux, notamment; la rabaisser constamment, en lui disant entre autres qu'elle ne vaut rien; lui imposer des règles et des

activités qui l'humilient, la dénigrent ou la déshumanisent; l'impliquer de force dans une activité criminelle comme le vol à l'étalage, ou l'amener à négliger ou à maltraiter des enfants pour lui faire porter le blâme et empêcher le signalement aux autorités; l'exploiter financièrement, y compris par le contrôle de ses finances en lui accordant par exemple une allocation punitive; proférer des menaces de sévices ou de mort; proférer des menaces à un enfant; menacer de révéler ou de diffuser des renseignements de nature privée ou secrète; l'agresser; causer des dommages criminels comme la destruction d'articles ménagers; la violer; la priver d'un moyen de transport ou l'empêcher de travailler (Home Office, 2015, p. 4).

L'Écosse a opté pour une autre approche de criminalisation du contrôle coercitif. Au lieu de créer une infraction de contrôle coercitif comme telle, elle a créé une nouvelle infraction de « violence conjugale », entrée en vigueur le 1^{er} avril 2019. Son libellé très large englobe toutes les formes de comportement violent envers un partenaire actuel ou ancien, y compris la violence affective et psychologique. Dans le Domestic Abuse Act 2018, le terme « abusive behaviour » [*comportement violent*] a été préféré au terme « coercive control » [*contrôle coercitif*]. Le comportement violent y est défini comme suit :

- menacer ou intimider un partenaire,
- assujettir un partenaire actuel ou ancien à un état de dépendance ou de subordination,
- isoler un partenaire actuel ou ancien de ses amis, des membres de sa famille ou d'autres sources de soutien,
- contrôler, régir ou surveiller les activités quotidiennes d'un partenaire actuel ou ancien,
- priver un partenaire actuel ou ancien de sa liberté d'action, ou restreindre cette liberté,
- effrayer, humilier, dénigrer ou punir un partenaire actuel ou ancien.

(Domestic Abuse (Scotland) Act 2018, asp 5, art. 2) [TRADUCTION]

Les législateurs écossais estiment que la mesure qu'ils ont proposée se distingue par le fait qu'elle met l'accent sur la preuve de la perpétration d'actes violents plutôt que sur la preuve des sévices subis pour la victime, c'est-à-dire sur le contexte global plutôt que sur un incident isolé. L'infraction est définie en fonction des droits de la personne, et reflète les expériences des femmes et des enfants qui ont subi les répercussions de ces comportements, ainsi que le vocabulaire qu'ils utilisent (Scott, 2020). À l'inverse de la nouvelle loi de l'Angleterre et du pays de Galles, la loi

écossaise s'applique uniquement aux partenaires intimes actuels et anciens, sachant que la violence se poursuit après une séparation et que la dynamique de la violence entre partenaires intimes est différente de celle de la violence et des agressions de membres de la famille (Scott, 2020). De l'avis des fournisseurs de services, des défenseurs des droits et des intérêts ainsi que des chercheurs, le modèle écossais serait actuellement la référence en la matière.

Intervention policière dans les situations de contrôle coercitif

Les agents de police doivent évaluer et gérer le risque que posent les auteurs d'actes de violence entre partenaires intimes, mais la manière dont ces agents perçoivent la violence peut être fortement influencée par les définitions des composantes de cette violence dans les lois et le contenu des outils d'évaluation du risque (Gill, Campbell et Ballucci, 2019). Parce que les procureurs cherchent principalement à faire la démonstration des incidents de violence entre partenaires intimes, les agents de police sont à l'affût des éléments de preuve matérielle de cette violence pour porter des accusations contre l'agresseur principal. Si on définit le contrôle coercitif comme un schéma de comportement continu qui n'est pas forcément associé à des signes de violence physique risqué, il est fort possible que les agents de police soient incapables de discerner ce comportement.

Les agents de police s'attendent en général à devoir procéder à une évaluation du risque quand ils sont appelés sur une scène de violence entre partenaires intimes. Cependant, il n'est pas rare qu'ils fassent cette évaluation seulement s'ils constatent des signes évidents de violence physique, probablement en raison du contenu de l'outil d'évaluation utilisé. En Amérique du Nord, les outils d'évaluation les plus communs sont l'Évaluation du risque de violence conjugale (ERVC) et le bref questionnaire d'évaluation des risques en cas de violence conjugale (B-SAFER), qui définissent la violence comme une tentative ou une menace d'infliger des sévices corporels, ou la perpétration d'un tel acte (Kropp, Hart et Belfrage, 2005, p. 1), ainsi que les outils d'évaluation du danger (ED) et d'évaluation du risque de violence familiale en Ontario (ODARA), qui proposent des critères d'évaluation de la gravité et de la fréquence de la violence à partir de signes que l'auteur a donné des gifles, des coups de pied ou de poing à la victime, l'a étranglée, l'a agrippée ou l'a poussée (Campbell, Webster et Glass, 2009; Mental Health Centre Penetanguishene, 2005).

En Angleterre et au pays de Galles, les agents de police reçoivent une formation sur l'application du modèle de détermination, d'évaluation et de gestion du risque de violence conjugale, de harcèlement criminel et de violence fondée sur l'honneur (DASH). Cet outil d'évaluation les aide à déceler les comportements avérés de contrôle coercitif, mais également les risques existants et potentiels pour les victimes (Medina Ariza et coll., 2016; Myhill et Hohl, 2019; Robinson et coll., 2016). Dans le cas précis du contrôle coercitif, l'outil d'évaluation DASH énonce sept facteurs : l'isolement de la victime de sa famille et de ses amis; le contrôle de toutes ses activités; la jalousie excessive; les menaces de mort contre la victime ou les enfants; le harcèlement ou les messages textes constants; la violence ou l'humiliation sexuelle; les menaces de l'agresseur de se suicider (Myhill et Hohl, 2019). Lorsqu'ils posent des questions sur chacun des facteurs de risque, les agents de police sont encouragés à inscrire toutes les remarques pertinentes dans la zone de texte sous la question afin d'étayer l'examen des autres facteurs contextuels (Robinson et coll., 2016).

Il peut arriver qu'une victime dise avoir peur pour sa vie, mais que l'agent de police de première ligne minimise le danger parce qu'il n'a pas pris la mesure des tactiques de violence non physique qu'elle subit et le contexte dans lequel elles sont employées (Bishop et Bettinson, 2018). La focalisation sur les incidents isolés empêche de voir des schémas indicateurs d'une escalade de la violence et la dynamique d'agression, de même que les obstacles qui empêchent les victimes de sortir de la relation (DeJong et coll., 2008). Or, la capacité des agents de police à déceler le contrôle coercitif comme une forme de violence entre partenaires intimes dès la première intervention sera déterminante de l'accès (ou non) à des mesures de soutien par la suite.

L'association entre violence entre partenaires intimes et contrôle coercitif requiert un changement de paradigme majeur en matière d'application de la loi (Hanna, 2009). Pour que ce changement s'opère, il faut restructurer les interventions policières et s'attaquer au problème en tenant compte de la dynamique globale de la violence dans laquelle s'inscrit l'incident à l'origine de l'intervention. Comme Stark (2012) l'indique, le recadrage d'une agression dans son contexte historique change la manière dont les agents de police traitent les victimes » (p. 214). C'est ce qui a été observé en Angleterre et au pays de Galles, où la création d'une infraction de contrôle coercitif a mené les agents de police à repenser leur approche. Aujourd'hui, au lieu d'aborder les

« incidents » criminels comme des événements isolés, ils tiennent compte d'un ensemble d'événements interreliés et des préjudices qu'ils ont causés (Barlow et coll., 2019, p. 4)

Recommandations

1. Création d'une nouvelle infraction criminelle de contrôle coercitif

Il faut modifier le *Code criminel* du Canada afin que le contrôle coercitif y soit reconnu comme une infraction criminelle. Le Canada pourrait s'inspirer de deux modèles déjà mis à l'épreuve ailleurs dans le monde : a) créer une infraction de contrôle coercitif; b) créer une infraction de violence conjugale.

2. Amendement de l'article 3 du projet de loi C-247 afin d'y inclure tous les anciens époux, conjoints de fait ou partenaires amoureux, sans égard aux arrangements de vie

Le libellé actuel vise uniquement les anciens partenaires qui demeurent ensemble, alors que la plupart des victimes continuent de subir du contrôle coercitif après une séparation. La violence entre partenaires intimes commence à la maison, mais elle peut se manifester ailleurs et il a été démontré qu'elle perdure dans le temps, sans égard au lieu.

3. Critère juridique du contrôle coercitif

Étant donné que le contrôle coercitif n'est pas une infraction prévue au *Code criminel* du Canada, nous recommandons d'utiliser la description du contrôle coercitif qui a été adoptée par le Home Office du Royaume-Uni pour établir un critère juridique. On trouve dans le Statutory Guidance Framework (2015) une justification pour la création d'une infraction ainsi qu'une description globale des comportements contrôlants coercitifs.

4. Services de police

Pour un traitement efficace du contrôle coercitif dans le système de justice, il est primordial que les premiers intervenants chargés de faire appliquer la loi puissent bien cerner le problème. Il n'existe actuellement aucun mécanisme au Canada par lequel les agents de police peuvent déceler et signaler des comportements contrôlants coercitifs. Ces comportements ne sont visés par aucun des outils d'évaluation utilisés. Il faut créer une infraction de contrôle coercitif et mettre au point un outil d'évaluation du risque ainsi que des formations à l'intention des agents de police de

première ligne qui, dans le système de justice pénale, sont ceux qui sont chargés de déceler la présence de violence entre partenaires intimes. Les outils actuels d'évaluation du risque ne sont pas forcément appliqués s'il n'y a pas d'évidence de violence physique. Si une infraction de contrôle coercitif est créée dans le *Code criminel* du Canada, les agents de police pourront procéder à une évaluation du risque chaque fois qu'ils sont appelés sur une scène d'incident de violence entre partenaires intimes, même s'ils ne constatent aucun signe ou aucune preuve de violence physique.

Bibliographie

- Anderson, K.L. (2009). « Gendering coercive control », *Violence Against Women*, vol. 15, n° 2, p. 1444 à 1457.
- Arnold, G. (2009). « A battered women's movement perspective of coercive control », *Violence Against Women*, vol. 15, n° 12, p. 1432 à 1443.
- Atwill, N. (2010). « France: Law on violence against women », *Library of Congress*; <https://www.loc.gov/law/foreign-news/article/france-law-on-violence-against-women/>.
- Barlow, C., K. Johnson, S. Walklate et L. Humphreys (2019). « Putting coercive control into practice: Problems and possibilities », *British Journal of Criminology*, vol. 60, n° 1, p. 160 à 179.
- Bishop, C. et V. Bettinson (2018). « Evidencing domestic violence, including behaviour that falls under the new offence of 'controlling or coercive behaviour' », *The International Journal of Evidence & Proof*, vol. 22, n° 1, p. 3 à 29.
- Boring, N. (2020). « France: Parliament adopts law against domestic violence », *Library of Congress*; <https://www.loc.gov/law/foreign-news/article/france-parliament-adopts-law-against-domestic-violence/>.
- Campbell, J.C., D.W. Webster et N. Glass (2009). « The danger assessment: Validation of a lethality risk assessment instrument for intimate partner femicide », *Journal of Interpersonal Violence*, vol. 24, n° 4, p. 653 à 674.
- Crossman, K.A. et J.L. Hardesty (2017). « Placing coercive control at the center: What are the processes of coercive control and what makes coercive control? », *Psychology of Violence*, vol. 8, n° 2, p. 196 à 206.
- Dawson, M., D. Sutton, M. Carrigan, V. Grand'Maison, D. Bader, A. Zecha et C. Boyd (2019). « #C'estunféminicide : Comprendre les meurtres des femmes et des filles basés sur le genre au Canada en 2019 », Rapport de l'Observatoire canadien du féminicide pour la justice et la responsabilisation.
- DeJong, C., A. Burgess-Proctor et L. Elis (2008). « Police officer perceptions of intimate partner violence: An analysis of observational data », *Violence and Victims*, vol. 23, n° 6, p. 683 à 696.
- Ministère de la Justice (2015). « Renforcement de la sécurité : Affaires de violence conjugale faisant intervenir plusieurs systèmes juridiques (en matière de droit pénal, de droit de la famille et de protection de la jeunesse) – Perspective du droit de la famille sur la violence conjugale, gouvernement du Canada; <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/lf-fl/famil/renfo-enhan/index.html>.
- Ministère de la Justice (2019). « Les lois sur la violence familiale »; <https://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/vf-fv/lois-laws.html>.
- Domestic Abuse (Scotland) Act 2018, asp 5.

Dragiewicz, M., J. Burgess, A. Matamoros-Fernandez, M. Salter, N.P. Suzor, D. Woodlock et B. Harris (2018). « Technology-facilitated coercive control: Domestic violence and the competing roles of digital media platforms », *Feminist Media Studies*, vol. 18, n° 4, p. 609 à 625.

Dutton, M.A. et L.A Goodman (2005). « Coercion in intimate partner violence: Toward a new conceptualization », *Sex Roles*, vol. 52, n° 11/12, p. 743 à 756.

Family Violence Act 2004, Tasmanie.

Gill, C. et M. Aspinall (2020). « Comprendre le contrôle coercitif dans le contexte de la violence entre partenaires intimes au Canada : Comment traiter la question par l'entremise du système de justice pénale? », rapport présenté au Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels, ministère de la Justice du Canada.

Gill, C., M.A. Campbell et D. Ballucci (2019). « Police officers' definitions and understandings of intimate partner violence in New Brunswick, Canada », *The Police Journal: Theory, Practice and Principles* (diffusion en ligne avant l'impression); DOI : 10-1177/0032258X19876974.

Hamberger, K.L., S.E. Larden et A. Lehrner (2017). « Coercive control in intimate partner violence », *Aggression and Violent Behaviour*, vol. 37, p. 1 à 11.

Hanna, C. (2009). « The paradox of progress: Translating Evan Stark's coercive control into legal doctrine for abused women », *Violence Against Women*, vol. 15, n° 12, p. 1458 à 1476.

Home Office (2015). « Controlling or coercive behaviour in an intimate or family relationship: Statutory guidance framework, rapport, Londres, Angleterre.

Kropp, P.R., S.D. Hart et H. Belfrage (2005). *Brief spousal assault form for the evaluation of risk (B-SAFER), User manual*, Nouveau-Brunswick, Canada, Proactive Solutions.

Medina Ariza, J.J., A. Robinson et A. Myhill (2016). « Cheaper, faster, better: Expectations and achievements in police risk assessment of domestic abuse », *Policing*, vol. 10, n° 4, p. 341 à 350.

Mental Health Centre Penetanguishene (2005). *Ontario domestic assault risk assessment: General scoring criteria*, en collaboration avec la division des sciences du comportement de la Police provinciale de l'Ontario.

Myhill, A. (2015). « Measuring coercive control: What can we learn from national population surveys? », *Violence Against Women*, vol. 21, n° 3, p. 355 à 375

Myhill, A. et K. Hohl (2019). « The "golden thread": Coercive control and risk assessment for domestic violence », *Journal of Interpersonal Violence*, vol. 34, n° 21-22, p. 4477 à 4497.

Robinson, A.L., A. Myhill, J. Wire, J. Roberts et N. Tilley (2016). « Risk-led policing of domestic abuse and the DASH risk model », rapport présenté au College of Policing du Royaume-Uni.

Scott, M. (2020). « The making of a new ‘gold standard’: The Domestic Abuse (Scotland) Act 2018 », *Criminalising coercive control: Family violence and the criminal law*, sous la direction de M. McMahon et P. McGorrery, p. 177 à 194, Springer.

Serious Crime Act, 2015 (Royaume-Uni), ch. 9.

Sharp-Jeffs, N. (2017). « Coercive or controlling behaviour: How it relates to economic abuse », au site Surviving Economic Abuse, <https://survivingeconomicabuse.org/wp-content/uploads/2019/02/Controlling-or-Coercive-Behaviour-briefing-1.pdf>.

Stark, E. (2007). *Coercive control: How men entrap women in personal life*, Oxford University Press.

Stark, E. (2012). « Re-presenting battered women: Coercive control and the defense of liberty », rapport présenté à Violence Against Women: Complex Realities and New Issues in a Changing World, Les Presses de l’Université du Québec.

Stark, E. et M. Hester (2019). « Coercive control: Update and review ». *Violence Against Women*, vol. 25, n° 1, p. 81 à 104.

Organisation mondiale de la santé (2014). *Violence against women: Intimate partner and sexual violence against women – Fact Sheet* ; https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/112325/WHO_RHR_14.11_eng.pdf.